

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

Modification du 18 juin 2010

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 2009¹,
arrête:*

I

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² est modifiée comme suit:

Art. 19a Affectation du produit des droits de douane

¹ Le produit des droits de douane à l'importation grevant les produits agricoles et les denrées alimentaires pendant la période 2009 à 2016 est affecté au financement des mesures d'accompagnement qui découlent de la mise en œuvre d'un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'Union européenne ou d'un accord OMC.

² Les fonds doivent servir en priorité à financer les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture.

³ Le Conseil fédéral met fin à cette affectation et libère les fonds si les négociations n'aboutissent pas.

⁴ Le Conseil fédéral peut réduire les fonds affectés si les mesures d'accompagnement nécessitent des ressources inférieures.

¹ FF 2009 1109
² RS 910.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

27 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF 2010 3931